



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du Maire n°SGA-AR-2025-322
Arrêté de police générale – 69-73 rue Gambetta à Creil –
Référence cadastrale AH 127

La Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2.5° et L.2212-4 ;
- Vu le rapport en date du 4 juillet 2025 établi par service commun habitat indigne de l'ACSO ;

■ Considérant :

Que l'immeuble et ses dépendances situés aux 69-71-73 rue Gambetta à Creil (référence cadastrale AH 127) ont fait l'objet de constats par le service commun habitat indigne de l'ACSO ;

Qu'il ressort de ces constats que l'arrière de l'immeuble présente un danger grave et imminent, caractérisé par les éléments suivants :

- **Le risque d'effondrement du mur** constituant la dépendance située dans la cour de l'immeuble, certaines pierres s'étant déjà détachées ;
- **Le risque manifeste d'effondrement du plancher haut de ladite dépendance**, dont l'état de dégradation avancé compromet la stabilité structurelle ;
- **L'instabilité de plusieurs tuiles en toiture de la dépendance**, susceptibles de se détacher à tout moment, constituant un danger pour les occupants et les tiers ;
- **La dangerosité de l'escalier de fortune aménagé pour accéder à la terrasse**, composé de blocs de parpaings non scellés et dépourvu de main courante, rendant l'accès particulièrement instable et accidentogène.

Que, dans ces conditions, la dépendance et la terrasse représentent un danger grave et imminent pour les personnes susceptibles de pénétrer dans la cour ;

Qu'il y a lieu, au regard de la situation constatée, de prescrire des mesures d'urgence afin de garantir la sécurité des personnes exposées au danger.

■ Arrête :

Article 1 : Est ordonné l'interdiction **immédiate** d'accès et d'occupation de la cour de l'immeuble sis 69-73 rue Gambetta à Creil (parcelle AH 127).

Seule la zone délimitée en annexe du présent arrêté est autorisée, uniquement pour le dépôt des déchets par les usagers concernés.

Article 2 : Pour faire appliquer la mesure visée à l'article 1 dudit arrêté, la ville de Creil pourra solliciter le concours de la force publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire : SCI MMSL, sise 0003B BCHE DU MOULIN A VOILES 60290 CAUFFRY.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Il sera, en outre, affiché sur les murs visés par le présent arrêté ainsi qu'en mairie de Creil, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au préfet du Département de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant madame la Maire dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Creil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Creil, le 04 juillet 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 04 juillet 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 09 juillet 2025

Date de publication sur le site de la Ville : 09 juillet 2025



ANNEXE

